



VILLE DE SAINT-RAYMOND
375, rue Saint-Joseph, Saint-Raymond (Québec) G3L 1A1
Téléphone : 418 337-2202 – Télécopieur : 418 337-2203

2^e PROJET

RÈGLEMENT 853-24

Règlement modifiant le Règlement de zonage 583-15 afin de modifier les usages autorisés dans l'incubateur (parc industriel no 2)

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond tenue le lundi 13 mai 2024, à 19 h, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle étaient présents :

Monsieur le maire Claude Duplain

Messieurs les conseillers : Claude Renaud
Philippe Gasse
Benoit Voyer
Yvan Barrette
Pierre Cloutier
Fernand Lirette

tous membres du conseil et formant quorum.

Attendu que l'incubateur situé dans le parc industriel numéro 2 a comme vocation d'aider au démarrage d'entreprises;

Attendu que certains usages actuellement non autorisés pourraient bénéficier des services de l'incubateur;

Attendu que la proposition de modification soumise au conseil est conforme aux dispositions du *Plan d'urbanisme* de la Ville de Saint-Raymond, plus précisément le *Règlement 582-15*;

Attendu que cette demande de modifications a été soumise au comité consultatif d'urbanisme pour étude et que celui-ci recommande favorablement au conseil municipal d'y donner suite;

Attendu que le conseil estime également qu'il y a lieu de donner suite à ces modifications;

Attendu qu'un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance ordinaire du conseil tenue le 8 avril 2024;

Attendu qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 13 mai 2024;

Attendu qu'il y a lieu d'adopter un second projet de règlement conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR LE CONSEILLER BENOIT VOYER, IL EST RÉSOLU :

QUE le second projet de règlement 853-24 soit adopté et que le conseil statue et décrète ce qui suit, à savoir :

Article 1. Ce règlement a pour objet de modifier certaines dispositions concernant les usages autorisés du *Règlement de zonage 583-15*.

Article 2. Le *Règlement de zonage 583-15* est modifié de la manière suivante :

1° La définition « Incubateur d'entreprises » est ajoutée à la section **2.5** **TERMINOLOGIE**, laquelle définition se lit comme suit :

« Incubateur d'entreprises :

Désigne une structure d'accompagnement de projet de démarrage d'entreprises, qui accueille pour une durée maximale de 3 ans, des entreprises dans des locaux, laboratoires ou ateliers appartenant à la Ville ou un organisme public et qui favorise les échanges avec d'autres entreprises déjà installées et leur propose de multiples services, tels que du support administratif et d'affaires, de l'encadrement et de la formation jusqu'à ce qu'elles deviennent autonomes. »

2° En remplaçant la note 1 des usages spécifiquement permis de la grille des spécifications – Feuillet des usage (A) de la zone I-10 par la suivante :

« Note 1 : incubateur d'entreprises dans lequel sont autorisés les usages des classes **34 Atelier de réparation** et **52 Autres véhicules et appareils motorisés** en plus des usages autorisés dans cette zone (I-10).

Article 3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l'unanimité des membres présents



Vicky Morasse
Greffière



Claude Duplain
Maire